

du jour de la signature de ce Traité, cède à Sa Maj. Catholique tout ce qui pourroit être dû à ladite Compagnie, pour solde des comptes, ou provenant de quelque manière que ce puisse être dudit Assiento; tellement que cette compensation sera estimée & regardée comme une satisfaction pleine & entière de la part de Sa Maj. Catholique, & qu'elle éteindra dès-à-présent, à l'avenir & pour toujours, tous droits, prétentions, ou demandes, qui pourroient être formées en conséquence dudit Assiento, ou du Vaisseau annuel, directement ou indirectement, soit de la part de Sa Maj. Britannique, ou de la part de la Compagnie.

III. Le Roi Catholique cède à Sa Maj. Britannique tout ce qu'il pourroit prétendre ou demander, en conséquence dudit Assiento & du Vaisseau annuel, tant par rapport aux articles déjà liquidés, qu'à l'égard de ceux qui seroient faciles ou difficiles à liquider; de sorte que de part ni d'autre, il n'en puisse jamais à l'avenir être fait mention.

IV. Sa Maj. Cath. consent que les sujets Britanniques ne soient pas tensus de payer de plus grands, ni autres droits, ou sur d'autres évaluations pour les marchandises qu'ils font entrer ou sortir des différens Ports de Sa Maj. Cath. que ceux qu'ils ont payé pour les mêmes marchandises, du tems du Roi d'Espagne Charles II., réglés par des Cédules & Ordonnances dudit Roi, ou de ses Prédécesseurs. Et quoique le Pic del Fardo ne soit fondé sur aucune Ordonnance Royale, Sa Maj. Cath. déclare néanmoins qu'elle veut & ordonne qu'il soit observé à présent & à l'avenir, comme une Loi inviolable, & que tous les Droits susdits soient exigés & levés à présent & à l'avenir, avec les mêmes avantages & faveurs pour lesdits Sujets.

V. Sa Maj. Cath. permet ausdits Sujets de prendre